

## REGLEMENT DES ECOLES 2017-2018 (simplifié) RPI SORT EN CHALOSSE-GARREY

élaboré à partir du Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

Les écoles

Ecole de Sort en Chalosse 97 route de Hinx 40180 Sort en Chalosse	05 58 89 56 20
Ecole de Garrey 92 route Lande 40180 Garrey	05 58 89 70 01

(le règlement complet est à votre disposition sur simple demande auprès de la directrice de Sort en Chalosse)

### 1- Organisation et fonctionnement

#### 1.1 Admission et scolarisation

##### 1.1.1 Dispositions communes

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil.

##### 1.1.2 Admission à l'école maternelle

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande.

**Condition d'admission : l'enfant doit être propre (sieste comprise)**

##### 1.1.3 Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans (conformément aux articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

##### 1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

##### 1.1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et bénéficient d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

### 1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

### 1.2.1 Horaires et aménagement du temps scolaire

**L'école fonctionne les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi.**

**Pour Sort en Chalosse**

**De 8H50 à 12H05 et de 13H50 à 15H50 les lundi, mardi, jeudi, vendredi**

**De 8H50 à 11H50 le mercredi matin.**

**Pour Garrey**

**De 8h45 à 12h et de 13h35 à 15h35 les lundi, mardi, jeudi, vendredi**

**De 8h45 à 11h45 le mercredi matin.**

**Un Temps d'Activités Périscolaires (TAP) est assuré par la mairie**

**De 15h50 à 16h50 les lundi, mardi, jeudi et vendredi à Sort en Chalosse.**

**De 15h35 à 16h35 les lundi, mardi, jeudi et vendredi à Garrey.**

**Des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) sont assurées par les enseignantes**

**De 15h50 à 16h50 une fois par semaine et par classe pour Sort en Chalosse.**

**De 15h35 à 16h35 une fois par semaine pour Garrey.**

**Un transport scolaire inter-écoles est assuré aux horaires suivants :**

**Matin : Départ de Sort en Chalosse à 08H25/arrivée Garrey à 08H35. Départ Garrey 8h40/arrivée Sort en Chalosse 8h50**

**Soir : Départ de Garrey à 16H40/arrivée Sort en Chalosse 16h50. Départ Sort à 16H55/ arrivée Garrey 17h05.**

### 1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

## 1.3 Fréquentation de l'école

### 1.3.1 Dispositions générales

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989

**Toute absence devra être signalée dans les meilleurs délais (avant 9H30) par quelques moyens que ce soit, et devra être justifiée par écrit dans le cahier de liaison au retour de l'élève.**

### 1.3.3 A l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

### 1.4 Accueil et surveillance des élèves

#### 1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré 10 min avant l'entrée en classe. Pour des questions de responsabilités, tout enfant n'étant pas présent à la garderie, ne sera pas autorisé à entrer dans les locaux avant ces 10 minutes.

#### 1.5 Le dialogue avec les familles

##### 1.5.1 L'information des parents

Toute demande de rendez-vous (faite par l'enseignant ou les parents) se fera par le biais du cahier de liaison distribué à chaque élève au début de l'année scolaire.

#### 1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

##### 1.6.4 Organisation des soins et des urgences

**Aucun médicament ne sera donné pendant le temps scolaire à l'exception des cas suivants :**

- **mise en place d'un PAI**
- **prescription faite par le médecin du SAMU.**

## 2- Droits et obligations des membres de la communauté

### 2.1 Les élèves

**Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

**Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

### 2.2 Les parents

**Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.

**Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

### 2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

**Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

**Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

### 2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

## 2.5 Les règles de vie à l'école

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel ou punition à caractère vexatoire est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

## 3- Charte internet

Une charte, devenue obligatoire, a été mise en place par l'Inspection Académique, pour toutes les écoles, concernant la protection sur Internet.

Chaque classe bénéficie d'un Espace Numérique de Travail (ENT). Pour son usage en classe et à la maison, chaque famille devra remplir l'adhésion à la charte de l'ENT, la charte élève et l'autorisation parentale pour la prise de vue et la publication de l'image d'un mineur.

## 4- Charte de la laïcité de l'Ecole

Mise en annexe pour signature

## 6- Autres

### **Restaurant scolaire**

Les enfants sont tenus de respecter le personnel et de manger calmement. En cas d'absence, merci de prévenir la veille le personnel de cantine sinon le repas sera compté (Tél: 05 58 89 59 48). Les petits ne seront acceptés que s'ils sont capables de manger seuls.

### **Transports scolaires**

Dans le car, les enfants sont assis, attachés et calmes. Ils sont tenus de respecter le conducteur du bus et les accompagnateurs, et de suivre leurs consignes.

Nous demandons aux parents de ne pas se garer à l'emplacement du bus.

### **Matériel**

Les **livres prêtés par l'école ainsi que les cahiers doivent être proprement couverts** durant toute l'année scolaire. Les parents veilleront régulièrement à l'état des affaires de leurs enfants et à ce que rien ne manque dans leur sac.

Ils prendront soin des livres ainsi que du matériel de l'école.

Les objets de valeur (ordinateur portable, console de jeux, téléphone portable, bijoux de valeur...) et en règle générale tout objet de la maison ne sont pas autorisés à l'école.

La directrice

Signature des parents